

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Les Conflits d'Intérêts sont inhérents aux activités d'un groupe actif dans le secteur financier tel que le Groupe Degroof Petercam.

Conformément aux exigences légales et réglementaires en matière de gestion des Conflits d'Intérêts et dans un souci de satisfaction des Clients et Investisseurs, DPAS (ci-après la « Société ») a établi et mis en œuvre une Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts visant à écarter ou, tout le moins, à réduire les risques de Conflits d'Intérêts susceptibles de se produire dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Cette note est un résumé de la politique, elle a pour but :

- (i) d'identifier, en relation avec les activités de gestion collective de portefeuille exercées par ou pour le compte de la Société, les situations donnant lieu ou susceptibles de donner lieu à un Conflit d'intérêts comportant un risque important d'atteinte aux intérêts des Clients ou des Investisseurs; et
- (ii) de définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de prévenir ou, le cas échéant, gérer ces différents Conflits.

1. IDENTIFICATION DES SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLITS D'INTERETS

Cette section reprend, de façon non exhaustive, les situations susceptibles de générer des Conflits d'Intérêts.

Les Conflits d'Intérêts visés correspondent aux Conflits potentiels susceptibles de survenir notamment entre:

D'une part	D'autre part
La Société ou l'un de ses Représentants	une autre société du Groupe, y compris sa maison mère (Banque Degroof Petercam Luxembourg)
La Société ou l'un de ses Représentants	un Intervenant
La Société ou l'un de ses Représentants	un Client ou un Investisseur
deux Intervenants	
un Intervenant	un Client ou un Investisseur
deux Clients ou deux Investisseurs	
un OPCVM, un non-FIA ou un FIA	un Client ou un Investisseur
un OPCVM, un non-FIA ou un FIA	un Intervenant
un OPCVM, un non-FIA ou un FIA	un autre OPCVM, non-FIA ou FIA
deux OPCVM, deux non-FIA ou deux FIA	

En vue de détecter les types de Conflits d'Intérêts susceptibles de se produire, la Société prend en compte, comme critères minimaux, la possibilité de se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a) La Société, l'un de ses Représentants ou un Intervenant est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de Clients ou d'Investisseurs ;
- b) La Société, l'un de ses Représentants ou un Intervenant a un intérêt dans le résultat d'un service, d'une activité ou d'une transaction, effectués au bénéfice d'un Client ou d'un Investisseur, qui ne coïncide pas avec l'intérêt des Clients ou des Investisseurs ;

- c) La Société, l'un de ses Représentants ou un Intervenant est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un Client ou d'un Investisseur par rapport à ceux d'autres Clients ou d'autres Investisseurs ;
- d) La Société, l'un de ses Représentants ou un Intervenant mène les mêmes activités pour deux Clients distincts ;
- e) La Société, l'un de ses Représentants ou un Intervenant reçoit d'une personne autre que le Client un avantage lié aux services rendus à ce Client, sous forme de numéraire, de biens ou de services, autre que les commissions, rémunération et frais normalement facturés pour ces services ;
- f) La Société, l'un de ses Représentants ou un Intervenant exerce la même activité professionnelle qu'un Client ou qu'un Intervenant.

Une cartographie détaillée des Conflits d'Intérêts potentiels a été établie dans le contexte des activités de la Société.

2. MESURES DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

La Société prend toutes les mesures utiles et raisonnables pour éviter la survenance de Conflits d'Intérêts et, lorsque de tels Conflits sont inévitables, pour gérer ces Conflits de manière à ce qu'ils ne portent pas atteinte aux intérêts des Clients ou des Investisseurs.

Les mesures et procédures d'ordre général suivantes ont été mises en place :

1) Séparation des activités susceptibles de générer des Conflits d'Intérêts

Afin de prévenir les Conflits d'Intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de ses activités, la Société veille à une séparation appropriée des activités susceptibles de générer des Conflits d'Intérêts.

Cette séparation peut prendre des formes distinctes et complémentaires :

- des lignes de « reporting » et de contrôle séparés pour les différents départements concernés, un dirigeant de DPAS n'exerce pas simultanément plusieurs activités susceptibles d'engendrer entre elles des Conflits d'intérêt ; et
- la séparation physique des départements exerçant des fonctions particulièrement sensibles ; et
- la limitation de la transmission d'informations

2) Code de déontologie

Le code de déontologie du Groupe Degroof Petercam auquel DPAS et ses employés adhèrent, énonce les principes fondamentaux qui s'imposent dans ses relations avec la clientèle, les membres de la profession et les autorités.

Le principe fondamental est le respect en général des dispositions légales et réglementaires dans le cadre de l'exécution des opérations pour le compte de la clientèle, avec des membres de la profession, ou pour compte propre.

3) Limitation de la transmission et de l'utilisation d'informations confidentielles et/ou privilégiée

Compte tenu du fait que toute asymétrie d'information entre deux parties augmente sensiblement le risque de survenance de Conflit(s) d'Intérêts entre ces deux parties, les procédures mises en place visent d'abord à réduire ce risque d'asymétrie d'information et, partant, le risque de transactions conclues de mauvaise foi (« moral hazard ») qui pourrait en résulter.

D'autres mesures visent, par ailleurs, à prévenir ou limiter le risque que toute personne ou entité impliquée dans la prestation de services de gestion collective de portefeuille dans le cadre du Groupe Degroof Petercam soit, d'une manière ou d'une autre, incitée à mener ses activités de manière inappropriée ou non conforme aux intérêts des Clients ou des Investisseurs.

Des procédures ont été mises en place par la Société en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre Intervenants lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts des Clients et/ou des Investisseurs.

4) Mesure visant à assurer l'intégrité et l'indépendance des représentants de DPAS

Des mesures spécifiques sont prévues au sein de DPAS en vue de s'assurer que les personnes agissant au nom de DPAS exercent leurs activités de manière intègre et indépendante, en ne subissant pas d'influence inappropriée de tiers dans le cadre de leurs activités. Des communications ou formations spécifiques sont notamment dispensées à cet effet aux représentants concernés de DPAS.

Parallèlement, des mesures spécifiques sont prévues, telles que l'interdiction pour les personnes concernées de DPAS, de recevoir ou proposer à des tiers, dans l'exercice ou non de leurs activités professionnelles, tous avantages et incitants susceptibles de mettre en cause leur indépendance dans le cadre de leurs activités au nom de DPAS.

5) Opérations personnelles des Représentants de la Société

Des limitations particulières régissent les opérations sur instruments financiers autorisées pour les Représentants de la Société pour leur compte propre et celui de leurs proches. Des dispositions spécifiques régissent bien entendu également les opérations faites par les Représentants de la Société pour le compte de la Société ou des Clients de la Société.

6) Encadrement des fonctions extérieures (mandats) des Dirigeants et membres du Conseil de Surveillance de la Société

Des mesures ont également été prises dans le cadre de l'acceptation par les employés de DPAS de mandats externes afin de prévenir tout Conflit d'Intérêts pouvant survenir lors de l'exercice de ces mandats.

7) Politique de rémunération

Outre la mise en place d'un Comité de Rémunération, dont la mission est de prévenir et remédier aux de prévenir et de résoudre les Conflits d'Intérêts liés à la rémunération des employés de DPAS, deux types de politiques ont été mises en œuvre au sein de la Société :

- Une politique de rémunération globale, applicable à l'ensemble des collaborateurs ;
- Une politique de rémunération spécifique, applicable aux "identified staff".

L'application de ces deux politiques fait également l'objet d'un suivi régulier.

8) Exercice d'une influence inappropriée

Des mesures ont également été prises pour prévenir ou limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont un Intervenant mène ses activités. Ainsi, la Société a défini certaines règles visant à encadrer, entre autres, l'acceptation de cadeaux de la part de Client afin d'éviter de potentiels Conflits d'Intérêts, la participation au vote sur les titres détenus en portefeuille afin que ce dernier soit effectué dans l'intérêt du client ou de l'investisseur.

9) Supervision par les fonctions transversales

Ces mesures incluent la mise en place de fonctions transversales indépendantes et autonomes (telles que l'Audit Interne, le Risk Management et la fonction Compliance) chargées de veiller au respect des exigences légales et réglementaires.

10) Sensibilisation

Pour sensibiliser les Intervenants de la Société aux risques de Conflits d'Intérêts et aux procédures à suivre pour les éviter, les mesures suivantes ont été prises :

- chaque nouvel Intervenant reçoit une copie du Code de déontologie de l'entité au sein de laquelle il est en fonction ;
- tous les Intervenants ont un accès permanent à la Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts **via des fichiers publics ou l'intranet du Groupe Degroof Petercam**;
- la Fonction Compliance se tient à la disposition de l'ensemble des Intervenants pour répondre à toute question qu'ils pourraient avoir en la matière et organise des formations ad-hoc en cas de besoin.

3. MESURES DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Si, malgré les mesures prises, un Conflit d'Intérêts survient, les principes suivants seront appliqués :

- 1) le principe fondamental dans la gestion des Conflits d'Intérêts est la *primauté de l'intérêt des Clients et des Investisseurs*;
- 2) si un Représentant de DPAS estime être en situation de Conflit d'Intérêts, il doit en informer directement et simultanément sa hiérarchie et le Compliance Officer ;
- 3) le Compliance Officer doit, sur base des principes énoncés ci-dessus, proposer une solution de traitement du Conflit passant au minimum par :
 - a. l'information aux Clients et aux Investisseurs lorsque celle-ci est possible ;
 - b. le choix de la solution favorisant au mieux l'intérêt des Clients et des Investisseurs ;
 - c. si la solution précédente n'est pas réalisable, l'abstention pure et simple de réaliser les actions qui conduiraient à la concrétisation du Conflit d'Intérêts.
- 4) le Compliance Officer devra alors proposer des mesures préventives destinées à éviter des situations de Conflits équivalentes à celle qui vient de se produire ;
- 5) le Compliance Officer devra consigner le Conflit qui est apparu dans un registre spécifique.

4. Cartographie des Conflits d'Intérêts

La Société met régulièrement à jour la cartographie des Conflits d'Intérêts en y reprenant les Conflits d'Intérêts (comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts des Clients ou des Investisseurs) qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire.

5. Registre des Conflits d'Intérêts

La Société tient et actualise régulièrement un registre consignnant les types d'activités qu'elle exerce elle-même ou qui sont exercées pour son compte et pour lesquelles il s'est produit ou, dans le cas d'une activité continue, il est susceptible de se produire, un Conflit d'Intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Clients ou Investisseurs.